

GE_GERICHTE ACPR/581/2018 vom 13. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_581_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/581/2018 du 13 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/581/2018 del 13 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Leur connexité impose de les joindre et de statuer par un seul arrêt.

E. 3

Le recourant s'en prend exclusivement aux charges recueillies contre lui, qu'il estime insuffisantes.

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée et maintenue en détention provisoire, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP; art. 5 par. 1 let. c CEDH; arrêt 1B_63/2007 du 11 mai 2007 consid. 3 non publié in ATF 133 I 168). Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126). Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 s. et 116 Ia 143 consid. 3c p. 146 cités in ATF 1B_226/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.1).

- 6/10 - P/5405/2002

E. 3.2

En l'occurrence, le Ministère public est fondé à objecter que le recourant isole certains indices, au détriment d'autres, sur lesquels il ne s'exprime pas. Les autorités précédentes se sont fondées sur des indices convergents et concordants qui sont issus du recoupement de témoignages, contrôles téléphoniques, résultats scientifiques, etc. Elles n'ont pas avalisé sans autre les explications de E_____, qui s'était par ailleurs auto-incriminé en se décrivant comme un intermédiaire tant pour les braquages recherchés par "F_____" et "A_____" (PP 827, 890) que pour la livraison de cocaïne à D_____ (PP 829, 889, 894). Ainsi, dès

2004 (PP 857 ss., 863), puis en 2005 (PP 999, 1'002 s., 1'024), la police a minutieusement mis en parallèle les explications de E_____ et les éléments récoltés séparément, signalant leurs concordances ou mettant en doute leur compatibilité (divergences sur : l'heure de l'appel téléphonique qui aurait motivé son départ de Suisse, PP 949, 998; les renseignements sur des suspects exclus par la suite, PP 978 s.; l'interruption de ses contacts avec "A_____" une fois parvenus en Italie, PP 1'000; ses contacts téléphoniques avec le troisième participant, PP 1'056). Mais ces divergences ne portent pas sur un point essentiel, l'implication du recourant dans la mort de D_____. Des explications de E_____, résulte, en effet, une constante : le recourant, qu'il a d'emblée désigné comme "A_____", soit son prénom exact, se trouvait dans l'appartement de D_____, à _____ [GE], à une date et à une heure si rapprochées des faits litigieux qu'elles rendent plausibles sa participation à l'homicide. Que l'exécuteur direct fût le recourant ou le troisième participant dont E_____ affirmera en 2005 avoir tu l'existence jusque-là, ce dernier n'a jamais varié sur la présence du recourant lors des faits. Au demeurant, la seconde version du prénommé n'accable pas le recourant davantage que la précédente, puisqu'il affirme tenir du recourant lui-même l'information sur l'identité du réel tireur. Or, le recourant ne conteste pas s'être trouvé dans l'appartement durant le laps de temps décisif pour la prévention. Tel qu'il l'allègue, le nettoyage de la scène de crime auquel il aurait dû se livrer pendant "plusieurs dizaines de minutes", contraint et forcé, ne ressort pas de façon évidente des nombreuses photos au dossier, qui révèlent, au contraire, un désordre généralisé et insalubre dans le logement. Par ailleurs, s'il s'agissait pour lui d'effacer "toute trace", celles de son propre séjour avec "F_____" en ces lieux – puisqu'il admet y avoir dormi en tout cas la veille, et sans qu'il sache où se trouvait E_____ cette nuit-là (déposition du 13 octobre 2017 pp. 5 à 9) – ont été singulièrement délaissées (empreintes digitales sur un débris de cendrier, ADN sur les mégots et un chewing-gum), alors même qu'elles étaient considérablement plus compromettantes pour lui que le sang de la victime (ou les fragments de la munition tirée). À suivre cette version, soit une mise en présence inopinée du cadavre d'une personne décédée de mort violente sur le lieu même où il venait de séjourner, il paraît peu plausible que le recourant ne se soit pas soucié,

- 7/10 - P/5405/2002 d'abord et avant tout, des propres traces de sa présence. Si la police notait, dès le 17 avril 2003 (PP 792), que la découverte d'un cendrier brisé à côté du cadavre pouvait évoquer une bousculade ou une lutte avant l'homicide, a fortiori la remise en état du logement passait-elle par l'évacuation de ce qui eût pu étayer une mort violente, quel qu'en eût été l'auteur. Inversement, E_____, fût-il, lui, coupable de l'homicide selon le recourant, n'a non seulement pas dormi sur place, selon les propres explications de ce dernier, mais – comme la police l'expose dans son rapport de synthèse du 26 août 2015, sur la base des contrôles téléphoniques rétroactifs et d'un témoignage – ne serait même jamais venu à _____ [GE] le 8 avril 2002, i.e. pas non plus lorsqu'il se serait agi de nettoyer la scène de crime. Ces éléments fragilisent l'argument du recourant selon lequel il aurait été menacé sur place par E_____, muni d'une arme à feu. En revanche, dans son rapport précité, la police a relevé que le recourant aurait été, lui, porteur d'une arme à feu dont le calibre correspond à celui des fragments de munition tirée retrouvés sur place (cf. aussi PP 658). Pour le surplus, on ne saisit pas ce que le recourant veut dire lorsqu'il estime "A_____" et "F_____" insuffisamment désignés par E_____. La police a noté que les signalements donnés par celui-ci correspondaient à ceux donnés par d'autres témoins (PP 853). Le recourant ne les a pas contestés; dans sa déposition du 13 octobre 2017, il donne lui-même "F_____" pour plus grand et beaucoup plus jeune que lui. Il n'a pas pu être reconnu par E_____ sur la

présentation d'une photo, puisqu'il n'a été identifié qu'en 2015, dix ans après la dernière déposition du prénommé. Par ailleurs, qu'un témoin, auquel il a été confronté le 29 juin 2018, ne l'ait pas reconnu seize ans après les faits ne saurait surprendre. Les charges sont par conséquent suffisantes. Pour le surplus, leur appréciation complète relèvera du juge du fond.

E. 4

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence d'un risque concret de fuite.

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3).

- 8/10 - P/5405/2002

E. 4.2

Ces conditions sont remplies, en l'espèce. Le recourant est dépourvu de titre de séjour en Suisse, et la grave prévention dont il pourrait devoir répondre est indéniablement de nature à l'inciter à prendre la fuite, d'autant plus que l'instruction approche de son terme et que la date de renvoi en jugement se rapproche. On ne voit pas quelle mesure de substitution à la détention entrerait en considération à cet égard. Le recourant n'en suggère pas.

E. 5

Face à la gravité des charges, le principe de la proportionnalité, que le recourant n'invoque pas, est respecté. La durée de la détention subie à ce jour n'atteint pas la peine à laquelle il s'exposerait concrètement s'il était reconnu coupable des faits reprochés. L'échéance fixée, dans la seconde décision attaquée, au 25 octobre 2018 est raisonnable.

E. 6

Le recourant, qui succombe intégralement, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03) * * * * *

- 9/10 - P/5405/2002

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.